



PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Pôle Environnement  
NOR : 1122-18-20032

## **Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 de la société Calvados Préaux pour son installation sise à Mantilly**

**La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

VU

- le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 la modifiant en supprimant et créant de nouvelles rubriques notamment pour intégrer les dispositions de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « SEVESO3 » ;
- le guide technique de l'INERIS relatif à l'application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, version de juin 2014 intégrant les dispositions du règlement CLP et la transposition de la directive Seveso III ;
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral NOR 1122-05-20025 du 11 mai 2005 autorisant la société Calvados Préaux à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sise à Mantilly ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire NOR 1122-09-20181 du 23 septembre 2009 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire NOR 1122-17-20007 du 27 février 2017 ;
- la demande de bénéfice du droit d'antériorité au titre des rubriques 4000 liées à la directive seveso 3 en date du 25 janvier 2015 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2018 ;
- la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 février 2018 ;
- la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 19 février 2018 ;
- l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ; .

## CONSIDERANT :

que le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en modifiant notamment certaines rubriques existantes et en créant de nouvelles rubriques ;

que les installations qui, après avoir été régulièrement été mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret ;

que lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation, les dispositions du premier alinéa de l'article L513-1 du Code de l'Environnement relatif au bénéfice des droits acquis sont également applicables à l'installation considérée ;

que la société Calvados Préaux a adressé à Madame la préfète de l'Orne par courrier en date du 25 janvier 2015 les informations prévues à l'article L513-1 du Code de l'Environnement et en particulier la proposition de nouveau classement administratif des installations exploitées sur le site de Mantilly ;

que la société Calvados Préaux a porté à la connaissance de Madame la préfète de l'Orne par courrier du 16 janvier 2018, la cessation de l'activité soumise à la rubrique 4718-2 ;

qu'il ressort de l'examen de ce courrier que l'établissement de Mantilly relève toujours du régime de l'autorisation mais qu'au regard des dispositions de l'article R511-10 du code de l'environnement il n'a plus le statut de Seveso Seuil Bas ;

**SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture**

## ARRÊTE

### Article 1 : Nature des installations

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°NOR 1122-05-20025 du 11 mai 2005 est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS, A,E , D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2220	B2	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. Supérieure à 10t/j	Déshydratation des marcs de pomme et de poire (dont séchoir à marcs : 2,275 kW)	quantité de produits entrants	Q > 10	t/j	80	t/j

Rubrique	Alinéa	AS, A,E , D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2250	1	E	<b>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole.</b> La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j	8 colonnes de distillation	capacité de production	$30 < C \leq 1300$	hl/j	140	hl/j
2252	1	A	<b>Cidre (préparation, conditionnement de)</b> La capacité de production étant supérieure à 10 000 hl/an	Cidrerie	capacité de production	$C > 10\ 000$	hl/an	140 000	hl/an
4755	2	A	<b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants</b> (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	Chais de vieillissement + stockage produits finis	volume de produits stockés	$V > 500$	m <sup>3</sup>	4136	m <sup>3</sup>
2260	2.b	D	<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2 chaînes de brassage des fruits en vue de la fabrication du cidre	puissance installée des machines fixes	$100 < Q \leq 500$	kW	305	kW
2910	A	NC	<b>Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW</b>	Brûleurs associés aux 8 colonnes de distillation : 8 x 240 kW	puissance thermique maximale	$\leq 2$	MW	1,92	MW

(\*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

## **Article 2 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral complémentaire NOR 1122-17-20007 du 27 février 2017 est abrogé.

## **Article 3 :**

L'article 20 de l'arrêté préfectoral NOR 1122-05-20025 du 11 mai 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'installation de stockage de gaz inflammables relevant de la rubrique 4718 exploitée par Antargaz Finagaz fait l'objet d'une convention d'exploitation entre les parties prenantes afin de définir les accès et circulation à emprunter par ANTARGAZ FINAGAZ pour accéder à son installation en toute circonstance notamment durant les heures de fermeture du site exploité par Calvados Préaux.

Une copie de cette convention signée sera adressée à l'inspection des installations classées.

## **Article 4 :**

Le plan de l'emprise d'exploitation en annexe à l'arrêté du 11 mai 2015 susvisé est remplacé par le plan joint au présent arrêté.

## **Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

## **Article 6 : Affichage**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Mantilly pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de la commune de Mantilly fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne l'accomplissement de cette formalité.

**Article 7 : Exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), le maire de la commune de Mantilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie dudit arrêté est adressée :

- à l'inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires de l'Orne,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile.

Alençon, le 20 février 2018

Pour la préfète  
et par délégation  
La secrétaire générale



Véronique CARON





